



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-118

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-06-02-003 - ARRETE AUTORISANT LES OFFICIERS DE POLICE
JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES D'IDENTITE, A L'INSPECTION
VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU'A LA VISITE DES
VEHICULES SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE LE 5 JUIN 2017 (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-06-02-003

**ARRETE AUTORISANT LES OFFICIERS DE POLICE
JUDICIAIRE A PROCEDER A
DES CONTROLES D'IDENTITE, A L'INSPECTION
VISUELLE ET LA FOUILLE DES
BAGAGES AINSI QU'A LA VISITE DES VEHICULES
SUR LA COMMUNE DE
MARSEILLE LE 5 JUIN 2017**

LE CABINET

**ARRETE AUTORISANT LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A
DES CONTROLES D'IDENTITE, A L'INSPECTION VISUELLE ET LA FOUILLE DES
BAGAGES AINSI QU'A LA VISITE DES VEHICULES SUR LA COMMUNE DE
MARSEILLE LE 5 JUIN 2017**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence,

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2017 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances d'une gravité particulière justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le mouvement l'Action Française Provence se réunit régulièrement dans son local situé 14 rue Navarin à Marseille 13006 ;

Considérant que ces réunions eu égard à l'exigüité des locaux se déroulent en partie sur la voie publique sans aucune déclaration ;

Considérant que ces rassemblements sur la voie publique donnent systématiquement lieu à des contre-manifestations de la mouvance antifasciste et anarcho-autonome ;

Considérant qu'il existe un risque très important de confrontation violente entre ces deux groupes de manifestants, de nature à créer des troubles graves à l'ordre public pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le 16 avril 2016, les forces de police ont dû s'interposer entre ces deux entités, également aux abords du 14 rue Navarin ;

Considérant l'intervention des forces de l'ordre lors d'une manifestation en date du 08 octobre 2016 aux abords du local évitant ainsi des affrontements entre l'ultra gauche et l'Action Française Provence ;

Considérant que le 21 octobre 2016 une trentaine d'individus visages dissimulés par des écharpes, capuches et cagoules ont pris à partie une quinzaine de militants de l'Action Française Provence qui sortaient de la conférence ayant lieu les vendredi soirs dans leur local sis 14 rue Navarin ;

Considérant qu'à l'occasion du carnaval organisé sur le secteur de La Plaine le week-end des 11 et 12 mars 2017 des militants de la mouvance anarcho-autonome se sont rassemblés sur la voie publique rue Navarin créant de nombreux troubles publics dénoncés par les riverains et ayant entraîné une nouvelle intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le 4 mai 2017 une rixe éclatait aux abords du Lycée Perrier à Marseille, entre un groupe de lycéens et des militants de l'Action Française-Provence venus distribuer des tracts occasionnant des blessures à plusieurs protagonistes ;

Considérant que la dernière action militante a eu lieu le 12 mai 2017 et avait rassemblé une centaine de participants ;

Considérant que le collectif d'ultra gauche FRONT REVOLUTIONNAIRE ANTIFASCISTE DE PROVENCE appelle à un rassemblement le lundi 5 juin 2017 à partir de 18h30 au niveau du Cours Julien dans le 6ème arrondissement de Marseille, sans déclaration préalable en préfecture de police des Bouches-du-Rhône, ayant pour objet la commémoration de la mort de Clément MERIC, militant antifasciste qui trouva la mort le 5 juin 2013 lors d'une rixe avec des militants des Jeunesses Nationalistes Révolutionnaires d'extrême droite ;

Considérant que le local des militants de l'Action Française Provence se situe au 14 rue Navarin à Marseille 6ème proche du lieu de rassemblement énoncé à savoir au Cours Julien ;

Considérant qu'une rencontre physique entre les deux groupes pourrait alors engendrer des confrontations violentes susceptibles de créer un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Arrête :

Article 1er

Le lundi 5 juin 2017 de 16 heures à minuit, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Marseille, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

rue d'Alger
rue des Pyrénées
rue de la Loubière
rue Château Payan
rue St Pierre
rue des Trois Mages
Place Jean-Jaurès
rue de la bibliothèque
rue des Trois Mages
cours Lieutaud
rue de Village

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à **Marseille**, le 02 Juin 2017
Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Signé

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution